

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU les arrêtés des 10 Avril 1912, 5 Février 1923 et 23 Février 1943, classant parmi les Monuments Historiques différentes parties de la Promenade du Peyrou, à MONTPELLIER (Hérault);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 21 Décembre 1953,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 14 Février 1954 donnant son accord au nouveau libellé du classement.

ARRÊTÉ :

Article premier

L'ensemble monumental de la promenade du Peyrou à MONTPELLIER (Hérault) est classé parmi les Monuments Historiques.

Article 2

Le présent classement comprend :

- 1°/ l'arc de triomphe,
- 2°/ le pont donnant accès à l'entrée de la promenade,
- 3°/ la promenade proprement dite avec les deux corps de garde extérieurs, les grilles d'entrée, les rampes et les murs de soutènement,
- 4°/ le Château d'Eau, son bassin et les escaliers qui l'encadrent,
- 5°/ le pont qui relie le Château d'Eau à l'aqueduc des Arceaux ou de Pitot.

Article 3

Les arrêtés ci-dessus visés des 10 Avril 1912

.../...

5 Février 1923 et 23 Février 1943 sont annulés.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'ensemble classé.

Article 5

Il sera notifié au préfet du département de l'Hérault et au Maire de la Ville de MONTPELLIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 Août 1954.

Le Préfet de l'Hérault
Le Maire de Montpellier

Maurin

ON GÉNÉRALE DES
CES PUBLIQUES
DU PLAN CADASTRAL

1

1/1000
1/4000

9/06/2014
e Paris)

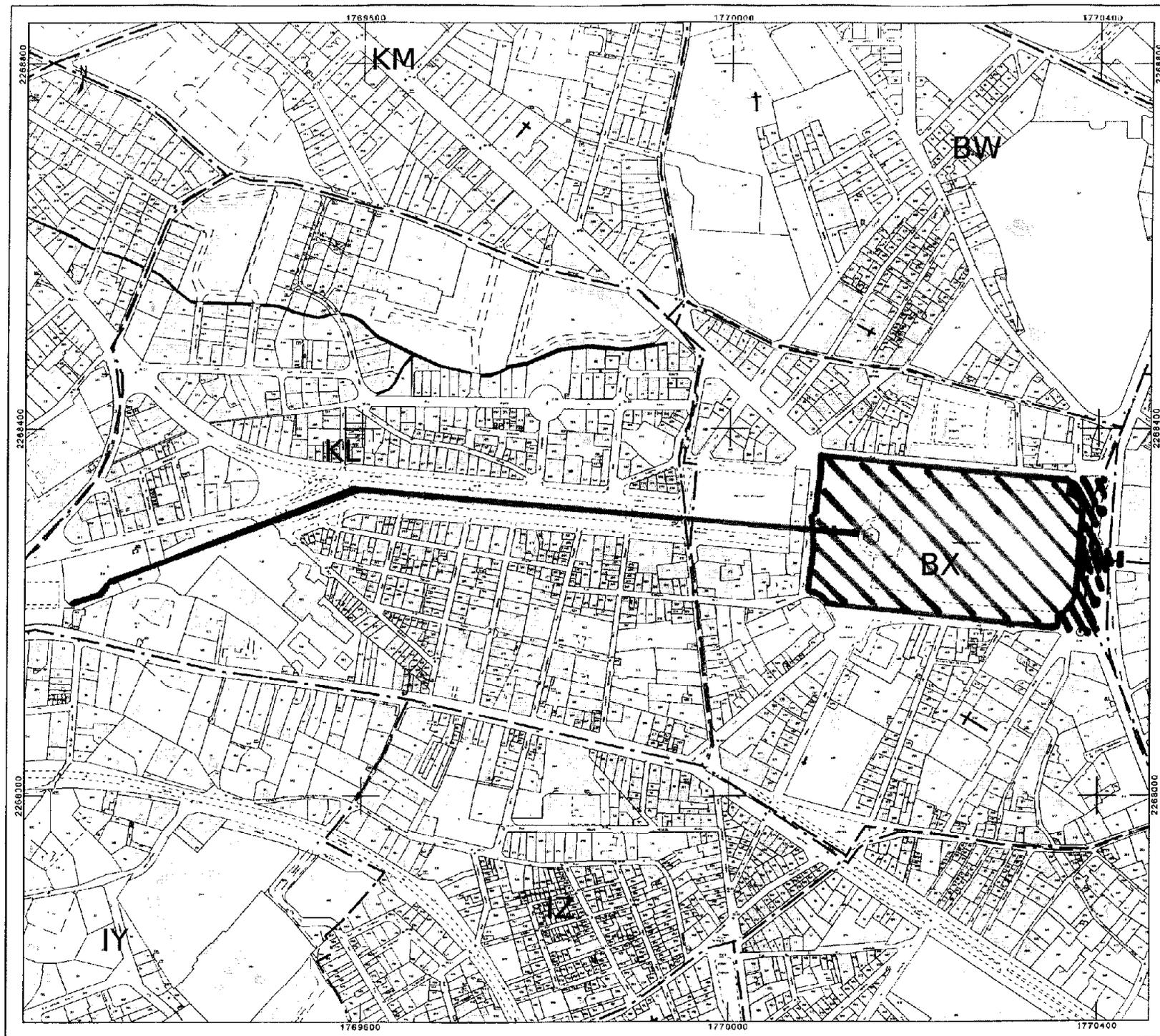
projection : RGF93CC43

sur cet extrait est géré par le
foncier suivant :

atif CHAPTAL 34953
LIER Cedex 02

n vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
de l'Économie et des finances



Arrêté.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu les arrêtés du 19 Avril 1912 et du 3 février 1923 portant classement de la Promenade du Peyrou

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Montpellier en date du 15 décembre 1922 et du 18 décembre 1942

Arrête :

Article premier.

L'ensemble de la promenade du Peyrou, à Montpellier (Hérault) comprenant le château d'eau, son bassinet, les escaliers latéraux qui l'encadrent, l'arc de triomphe; les grilles d'entrée des Promenades basses, les rampes et les deux corps de garde extérieurs, le pont qui franchit la promenade extérieure qui relie le château d'eau à la ville, et le pont donnant accès à l'entrée de la promenade entre celle-ci et l'arc de triomphe.

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

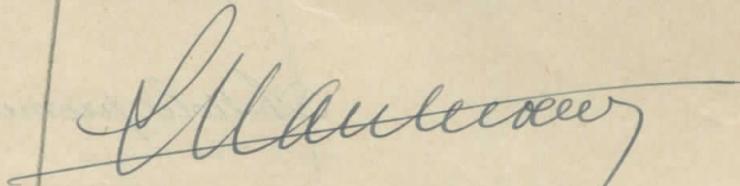
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault
et au Maire de la commune de Montpellier, propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEVR 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé: L. HAUTÉCOEUR

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Avril 1914;

Vu l'arrêté en date du 10 Avril 1912 portant
classement du château d'Eau et de certaines parties de la
Promenade du Peyrou à Montpellier;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier
en date du 15 Décembre 1922;

Arrête :

Article premier.

L'ensemble de la promenade du Peyrou, à
Montpellier (Hérault), y compris le Château d'Eau avec
son bassin et les escaliers latéraux, l'Arc de Triomphe,
les grilles des promenades basses, les rampes et les
deux corps de garde extérieurs,
est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Hérault

et au Maire de la commune de Montpellier,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Février 1923.

Lion Berard
Arqui-lion BERARD

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 11 Décembre 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Montpellier, en date du 4 Mars 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Promenade du Peyrou, à
Montpellier,
(Hérault)

est classée parmi les monuments historiques, en
ce qui concerne les parties suivantes :

- 1^o Le Château d'eau, son bassin et les escaliers latéraux
qui l'encadrent ;
- 2^o L'Arc de Triomphe ;
- 3^o Les grilles d'entrée des promenades basses.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Hérault et
au Maire de la ville de Montpellier,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Aout 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Henri Berard

Signé Leon BERARD